

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

N°40-2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 03/07/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents ou représentés : 21

Date de la Convocation : 27/06/2019

OBJET : AVAP : ARRET DU PROJET

L'an deux mille dix-neuf et le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

PRESENTS :

Henri DEJONGHE – Patrick CRESTOT – Marie-José HOCHART - François DUFOUR - Marie-José DUFOSSÉ-FRASER - Jean-Jacques DEWARUMETZ - Odile RETOT - Bernard FINKE - Chantal PONCHEL - Maryse GARDIN - Michel DUVAL - Claudine HERBET - Nicolas LIBESSART - Damien DUPONT – Régis BRUNELLE - Sergine BERNARD - Magalie DEVAUCHELLE - Bernard LACOSTE - Laurent HOYEZ - Florence BARBRY

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Aline GUILLUY

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :

Céline GRUEZ - Christian GACQUIERE

SECRETARE DE SEANCE :

Nicolas LIBESSART

Contexte

La première Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'Auxi-le-Château, étudiée en 1996, ne fut pas menée à son terme. La seconde ZPPAUP achevée en avril 2010 n'a pas été approuvée par le Conseil municipal.

En effet, la loi 2010.788 dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 définit les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui ont remplacé les Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La mise en place d'une AVAP répond à un objectif de protection, de valorisation et de gestion qualitative des espaces, de l'architecture et du patrimoine. L'AVAP est une servitude d'utilité publique, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, qui répond aux prescriptions de maîtrise de la construction, de la cohérence du bâti et de la protection de l'environnement.

La commune d'Auxi-le-Château a donc décidé, par délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2012, d'élaborer une AVAP sur son territoire.

La procédure a été mise en œuvre par la Commission Locale de l'AVAP dont la composition a été validée par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2013 et dont le fonctionnement répond aux articles L.624-5 et D.642-2 du Code du Patrimoine. Cette commission a suivi les avancées de l'étude d'élaboration du projet de l'AVAP.

Au cours de cette élaboration, le projet a fait l'objet d'une présentation au public notamment à travers une exposition.

Les personnes publiques associées ont pleinement été consultées particulièrement l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), réunie en date du 9 avril 2015, a émis sur le projet l'avis suivant : *« En conclusion, malgré les quelques ajustements qui restent nécessaires, le projet d'AVAP d'Auxi-le-Château constitue un document particulièrement remarquable qui doit être mené à son terme. C'est pourquoi il est à la commission régionale de donner un avis favorable sur ce projet d'AVAP... »*

Cet avis favorable de la CRPS était assorti de prescriptions qui ont toutes été reprises dans le projet soumis ce jour à la délibération du Conseil municipal.

Après examen du dossier, la commission locale de l'AVAP, réunie le 6 juin 2019, a validé le projet amendé de l'AVAP.

Projet d'AVAP

Après cette présentation de la procédure, Monsieur le Maire rappelle les objectifs de l'AVAP de la commune dont le principal qui consiste à orienter le regard de la population d'Auxi-le-Château vers son patrimoine, d'en découvrir les qualités, de les préserver, de les mettre en valeur, tout en permettant le développement durable de son territoire.

A l'issue du rappel des objectifs Monsieur le Maire présente le dossier du projet de l'AVAP qui comprend notamment un diagnostic fondé sur l'analyse du territoire communal et bâti. Il porte un regard attentif aux traces historiques, aux qualités paysagères, urbaines et architecturales. Le diagnostic est synthétisé sous la forme du Rapport de présentation, le diagnostic complet vient en annexe 1 du dossier.

Le diagnostic conduit à la délimitation d'un périmètre d'AVAP à l'intérieur duquel s'appliquent les nouvelles règles de construction, spécifiques à l'AVAP, en remplacement de

la règle des abords jugée souvent arbitraire, délimitée par le cercle des 500 mètres de rayon autour du monument classé, l'église. Le périmètre et d'autres plans sont regroupés sous le terme « Pièces graphiques », ils visualisent précisément l'aire de protection et repèrent les éléments à protéger.

Le Règlement rassemble l'ensemble des règles s'appliquant sur toutes constructions neuves et toutes constructions existantes à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. Des recommandations apportent un complément d'information aux pétitionnaires et aux instructeurs de dossiers, elles sont jointes en annexe au dossier.

Information complémentaire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la mise en œuvre de l'AVAP, en l'état actuel des dispositifs d'aides, permet aux propriétaires souhaitant effectuer des travaux de restauration (toiture, façade, huisseries...), conformes aux prescriptions de l'AVAP et sur l'avis de l'ABF, de bénéficier d'aide en crédits d'impôts ou encore de la part de la fondation du patrimoine.

Il est noté que si la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a remplacé, au sein du Code du patrimoine, le régime des AVAP par celui des « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), la même loi prévoit, en son article 114, des dispositions transitoires.

Il ressort de ces dispositions que l'élaboration de l'AVAP d'Auxi-le-Château se poursuit selon les modalités en vigueur au moment de sa prescription. Au jour de son approbation, l'AVAP deviendra un « site patrimonial remarquable » dans lequel le règlement de l'AVAP s'appliquera de plein droit (article 112 de la même loi).

Le Conseil Municipal,

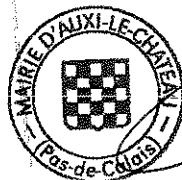
Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 21 pour) :**

- **DECIDE** d'arrêter le projet d'AVAP tel que présenté ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet notamment pour l'organisation de l'enquête publique préalable et ce jusqu'à l'approbation de l'AVAP.

Et ont signé sur le registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
AUXI LE CHATEAU, le 04/07/2019

Le Maire,



Henri DEJONGHE